Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° • 56-2020-097

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2020

Sommaire

2904-Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

• 56-2020-07-23-002 - Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité (2 pages) Page 5

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2020-07-17-004 - Arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2020 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer (2 pages) Page 7

• 56-2020-07-31-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Morbihan (2 pages) Page 9

• 56-2020-07-17-007 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce COGEM (1 page) Page 11

• 56-2020-07-17-006 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce URBANIS'M (1 page) Page 12

• 56-2020-07-17-005 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce AUDDICE URBANISME (2 pages) Page 13

• 56-2020-07-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant agrément d'une auto-école Auto Moto Ecole LE DIMNA - LOCMINE (1 page) Page 15

• 56-2020-07-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant agrément d'une auto-école LDG - PONTIVY (1 page) Page 16

• 56-2020-07-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant cessation d'activité d'une auto-école - LDG Le Dimna - PONTIVY (1 page) Page 17

• 56-2020-06-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant agrément d'une auto-école PLOEMEUR CONDUITE - Mme Sandra DIEU à Ploëmeur (1 page) Page 18

• 56-2020-06-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant cessation d'activité d'une auto-école - M. DIEU Régis - PLOEMEUR (1 page) Page 19

• 56-2020-07-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification des statuts du « syndicat mixte de protection du littoral breton – Vigipol et de sa dénomination en « Vigipol » (9 pages) Page 20

• 56-2020-06-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant cessation d'activité d'une auto-école - LE MENAHEZE Pascal - REGUINY (1 page) Page 29

• 56-2020-06-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant agrément d'une auto-école VERO CONDUITE - Mme LE GALLIARD Véronique - REGUINY (1 page) Page 30

• 56-2020-07-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 autorisant l'utilisation d'une caméra mobile pour le service de police municipale de Damgan, pour une durée de cinq ans. (1 page) Page 31

• 56-2020-07-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 autorisant l'utilisation d'une caméra mobile pour le service de police municipale de Saint-Philibert, pour une durée de cinq ans. (1 page) Page 32

• 56-2020-06-29-007 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant cessation d'activité d'une auto-école - Rachel Conduite - Mme LE TROIDEC Rachel - LANDEVANT (1 page) Page 33

• 56-2020-07-09-006 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant habilitation de la société des Crématoriums de France, à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement sis au lieu-dit « Le Flumir » en Plescop (56890). (1 page) Page 34

• 56-2020-06-25-009 - Avis émis par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 25 juin 2020 sur le projet porté par la SAS "AU MARCHE DES DRUIDES" d'extension de 1 663m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "SUPER U" à Carnac portant la surface totale de vente de 2 228 m² à 3 891 m² et création d'un point permanent de retrait comprenant 2 pistes de ravitaillement. (4 pages) Page 35

• 56-2020-07-27-001 - Convention communale de coordination de la police municipale de Plescop et des forces de sécurité de l'Etat, d'une durée de trois ans renouvelable. (3 pages) Page 39

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2020-06-15-002 - Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2020 portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300027 « Massif dunaire de Gâvres Quiberon et zones humides associées » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310093 « Baie de Quiberon » (Zone de Protection Spéciale) (2 pages) Page 42

• 56-2020-06-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour destruction d'un nid de Choucas des tours (Corvus monedula) (2 pages) Page 44

• 56-2020-07-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant prolongation temporaire des interdictions d'accès et de débarquement à - Iniz Er Mour et Logoden sur les communes de Sainte-Hélène et de Plouhinec (2 pages) Page 46

• 56-2020-07-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 de refus d'une demande de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement pour perturbation intentionnelle d'un individu de chouette hulotte (Strix aluco) (2 pages) Page 48

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

• 56-2020-07-17-008 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 relatif au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Morbihan. (1 page) Page 50

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2020-07-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 portant renouvellement de labellisation de l'association « Les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest» Site de Pont-Scorff (1 page) Page 51

• 56-2020-07-17-003 - Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2020 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives - fermeture temporaire La Cavale Bleue THEIX- (1 page) Page 52

• 56-2020-07-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur HAROCHE Franck, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wake Park à Inzinzach Lochrist (1 page) Page 53

• 56-2020-07-21-005 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur JARSALE Thimothée, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public De l'Oust à Brocéliande Communauté (1 page) Page 54

• 56-2020-07-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur MERLIN Antoine, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wake Park à Inzinzach Lochrist (1 page) Page 55

• 56-2020-07-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur TURBÉ Sylvain, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wake Park à Inzinzach Lochrist (1 page) Page 56

• 56-2020-07-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 juillet2020 autorisant Madame DERRIEN Rébecca, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wake Park à Inzinzach Lochrist (1 page) Page 57

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

• 56-2020-07-23-001 - Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Morbihan (2 pages) Page 58

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

• 56-2020-07-23-005 - Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 19 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Quiberon par le laboratoire de biologie médicale Océalab (1 page) Page 60

• 56-2020-07-23-007 - Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté en date du 31 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Lanester par le laboratoire de biologie médicale Biolor (1 page) Page 61

• 56-2020-07-10-006 - Arrêté du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté en date du 17 avril 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN »à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (1 page) Page 62

• 56-2020-07-10-004 - Arrêté du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté en date du 23 avril 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (1 page) Page 63
• 56-2020-07-10-005 - Arrêté du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté en date du 17 avril 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (1 page) Page 64
• 56-2020-07-23-006 - Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Ploermel par le laboratoire de biologie médicale Laborizon (1 page) Page 65
• 56-2020-07-23-004 - Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant l'avenant n°1 à l'arrêté du 4 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Vannes par le laboratoire de biologie médicale Océalab (1 page) Page 66
• 56-2020-07-10-007 - Arrêté du 10 JUILLET 2020 modifiant l'arrêté en date du 23 avril 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (1 page) Page 67
• 56-2020-07-10-008 - Arrêté du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté en date du 23 avril 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (1 page) Page 68
• 56-2020-06-30-003 - Arrêté du 30 juin 2020 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Morbihan (2 pages) Page 69
• 56-2020-07-09-005 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan (1 page) Page 71

5611_Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

• 56-2020-07-01-007 - Arrêté du 1er juillet 2020 portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre. (1 page) Page 72

5617_Autres Services

• 56-2020-07-22-006 - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie du 22 juillet 2020 concernant Mme ERARD Delphine, 1ere surveillante (1 page) Page 73
• 56-2020-07-22-007 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 22 juillet 2020 concernant Mme ERARD Delphine, 1ere surveillante (1 page) Page 74

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

• 56-2020-07-22-001 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d' une ISGS er grade au Centre Hospitalier de JOSSELIN (1 page) Page 75
• 56-2020-07-22-004 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) préparateur(trice) en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de JOSSELIN (1 page) Page 76
• 56-2020-07-22-002 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 aides soignants(es) au Centre Hospitalier de JOSSELIN (1 page) Page 77
• 56-2020-07-22-005 - Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'un AEQ au Centre Hospitalier de JOSSELIN (1 page) Page 78
• 56-2020-07-22-003 - Avis de recrutement sans concours pour le recrutement de 5 ASHQ au Centre Hospitalier de JOSSELIN (1 page) Page 79

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature
à Mme Emmanuelle BLANC,
directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan

VU l'arrêté en date du 07 décembre 2018 des ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture, nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1er décembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, en vue :

1 – de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6ème partie (aviation civile) du code des transports ;

2 – de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Morbihan ;

3 – en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Morbihan ;

3-2 : de contrôler sur les aérodromes du Morbihan le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

3-3 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Morbihan, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

4 – de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Morbihan ;

5 – de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

6 – de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 : Restent soumis à la signature du préfet du Morbihan :
– les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
– les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
– les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents de conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux ;
– les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'ECPI (circulaires …) ;
– les actes de la compétence du Préfet non expressément cités à l'article 1.

Article 3 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

– M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Claudine AÏDONIDIS, adjointe au directeur, chargée des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à1.6.
– M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.3 ;
– M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LE RU, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article1.4 ;
– M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.5 ;
– Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les articles 1.2 et 1.6.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice de la sécurité de l'aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2020

Patrice FAURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Morbihan

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L 5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 1986 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation du transfert à la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté de la compétence « eau » et de la compétence « sport de nature » et modification des statuts de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 27 septembre 2018 décidant que la piscine couverte située à Guer est d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer le 9 juin 2020 approuvant le principe de la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 18 juin 2020 favorable à la dissolution du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer et aux conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baulon le 16 juin 2020, Comblessac le 29 juin 2020, La Chapelle-Bouëxic le 22 juin 2020, Mernel le 22 juin 2020, Paimpont le 15 juin 2020, Saint-Séglin le 29 juin 2020 et Val d'Anast le 22 juin 2020 favorables à la dissolution du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer et aux conditions de sa liquidation ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1er : Il sera mis fin aux compétences du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer au 31 juillet 2020.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 3 : Les personnels administratifs, sportifs et techniques du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer sont intégralement repris par De l'Oust à Brocéliande Communauté dans les conditions d'emploi, de statuts, d'acquis et de carrière qui sont les leurs, à compter du 1er août 2020.

Article 4 : Un arrêté ultérieur fixera les conditions financières et patrimoniales résultant de la dissolution du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer, le président de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le 17 juillet 2020

La préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, par suppléance,
La secrétaire générale adjointe,
SIGNÉ
Isabelle KNOWLES

Le préfet du Morbihan,
SIGNÉ
Patrice FAURE

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Morbihan ;

Considérant la nécessité de limiter la durée des rassemblements de personnes dans les débits de boissons dans la nuit du 14 au 15 août 2020 et du 15 au 16 août 2020 dans un contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'une ouverture des débits de boissons toute la nuit favorisera une consommation plus importante d'alcool qui rendra difficile le respect de la distanciation physique entre clients ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1 :
L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 est modifié comme suit :

A l'occasion des fêtes du 15 août (Assomption), les débits de boissons, titulaires d'une licence à consommer sur place, sont autorisés à rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du 14 au 15 août 2020 et du 15 au 16 août 2020.

Le reste sans changement.

Article 2 :
Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 :
Le présent arrêté sera en permanence affiché, de manière apparente, dans les établissements concernés et notifié à l'UMIH.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché dans toutes les mairies du Morbihan.

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 JUIL. 2020

Patrice FAURE

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ARRETE
Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 4 juin 2020 formulée par M. Jacques GAILLARD, Consultant , créateur et gérant du cabinet COGEM sise 6D rue Hippolyte Mallet 63130 – ROYAT ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – Le cabinet COGEM sise 6D rue Hippolyte Mallet 63130 – ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD, consultant, créateur et gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :
- M. Jacques GAILLARD

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/CC06.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jacques GAILLARD ;

Vannes, le 17 juillet 2020
le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ARRETE

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 5 juin 2020 formulée par M. Sébastien AGATOR, directeur du cabinet URBANIS'M sis Zone Ecoparc – Rue des petites granges – 49400 SAUMUR ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – Le cabinet URBANIS'M sis Zone Ecoparc – Rue des petites granges – 49400 SAUMUR , représenté par M. Sébastien AGATOR, directeur, est habilité pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Tiffany CATHELINEAU
- M. Ludovic CHUZEVILLE
- Mme Manon GAUTRAIS
- Mme Anna POUPARD

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/CC07.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.
-

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M.Sébastien AGATOR.

Vannes, le 17 juillet
le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ARRETE

Portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 3 juin 2020 formulée par Monsieur Sébastien AGATOR, directeur de la société Auddicé Urbanisme sise Zone Ecoparc – Rue des petites granges 49400 SAUMUR ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La Société Auddicé Urbanisme sise Zone Ecoparc – Rue des petites granges 49400 SAUMUR ; représentée par Monsieur Sébastien AGATOR, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Solenne DURAND
- M. Antoine LENORMAND
- M. Vincent MAHEUT
- Mme Céline RAZE-MOREL
- M. Quentin RIOCHET

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI22.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sébastien AGATOR.

Vannes, le 17 juillet 2020
le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 20 056 0003 0
portant agrément d'une auto-école
« AUTO-MOTO ECOLE- LE DIMNA »- LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur LE DIMNA Hugues , en date du 7 juillet 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé place du 11 novembre 56 500 Locminé, sous l'enseigne « AUTO-MOTO ECOLE LE DIMNA » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :, M. LE DIMNA Hugues est autorisé à exploiter sous le numéro **E 20 056 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé place du 11 novembre 56 500 Locminé, sous l'enseigne « AUTO-MOTO ECOLE LE DIMNA » ;
Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 20 juillet 2020**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A-A1-A2-B - B (AAC)-

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet ,

Véronique Solère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 20 056 0004 0
portant agrément d'une auto-école
LDG-56 300 Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillemot Fabrice, représentant la SARL LDG, en date du 08 juillet 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9 rue d'Austerlitz – 56 300 Pontivy

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M . Fabrice Guillemot , est autorisé à exploiter sous le numéro **E 20 056 0004 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, rue d'Austerlitz – 56 300 Pontivy sous l'enseigne LDG .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 20 juillet 2020**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B – B (AAC)-B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Véronique Solère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 12 056 0709 0
portant cessation d'activité d'une auto-école
LDG-Le Dimna – Pontivy

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars autorisant la SARL LDG , à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 9, rue d'Austerlitz - Pontivy 56 300 sous le numéro E 12 056 0709 0 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par la SARL LDG , à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, rue d'Austerlitz- Pontivy 56 300, **à compter du 20 juillet 2020**;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 28 mars 2017 autorisant la SARL LDG , à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, rue d'Austerlitz- Pontivy 56 300 sous le numéro E 12 056 0709 0 est abrogé à compter du 20 juillet 2020.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Véronique Solère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 20 056 0001 0
portant agrément d'une auto-école
PLOEMEUR CONDUITE – Mme Sandra DIEU - PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Mme Sandra DIEU, représentant la SAS Pep's Conduite, en date du 18 mai 2020 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 20, rue Sainte Anne – PLOEMEUR (56270), sous l'enseigne PLOEMEUR CONDUITE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Mme Sandra DIEU, représentant la SAS Pep's Conduite, est autorisée à exploiter sous le numéro **E 20 056 0001 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue Sainte Anne – PLOEMEUR (56270), sous l'enseigne « PLOEMEUR CONDUITE » ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 1er juillet 2020**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- A1 – A2 – A - B – B (AAC)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 09 056 0653 0
portant cessation d'activité d'une auto-école
Ploëmeur Conduite – M. Régis DIEU - Ploëmeur

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant M. Régis Dieu à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue de Sainte Anne à Ploëmeur (56270) sous le numéro E 09 056 0653 0 ;

Considérant la cessation d'activité présentée le 27 mai 2020 par M. Régis Dieu à l'adresse 20, rue de Sainte Anne à Ploëmeur (56270) à compter du 1er juillet 2020 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 27 juillet 2009 autorisant M. Régis Dieu à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue de Sainte Anne – Ploëmeur (56270) sous le numéro E 09 056 0653 0 est abrogé à compter du 1er juillet 2020.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 19 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts du « syndicat mixte de protection du littoral breton – Vigipol et de sa dénomination en « Vigipol »

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Roche-Jaudy (22) du 21 mars 2019, de Plovan (29) du 8 novembre 2019, de Plozévet (29) du 14 octobre 2019, de Pouldreuzic (29) du 9 décembre 2019, de Saint-Philibert (56) du 5 novembre 2019, de Sauzon (56) du 18 mars 2019 et de Tréogat (29) du 11 décembre 2019 souhaitant adhérer au syndicat mixte ;

Vu les délibérations n°2019-17, n°2019-25 et n°2020-01 du comité syndical des 5 octobre 2019, 30 novembre 2019 et 8 février 2020 approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte et sollicitant la modification des statuts ;

Vu la délibération n°2020-06 du comité syndical du 8 février 2020 approuvant les nouveaux statuts ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, Vigipol » se nomme désormais **Vigipol.**

Article 2 : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 :
Les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan, le Président de VIGIPOL, les maires et les présidents des collectivités membres, les Directeurs Départementaux des Finances publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 20 juillet 2020

Le Préfet,

SIGNÉ

Thierry MOSIMANN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2020

ACTANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DÉNOMINATION

DU SYNDICAT MIXTE VIGIPOL

Le Préfet des Côtes d'Armor,

SIGNÉ

Thierry MOSIMANN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
Vigipol

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et :

> **51 communes des Côtes d'Armor :** Beaussais-sur-Mer, Binic - Étables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Pléboulle, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;

> **59 communes du Finistère :** Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locmaria-Plouzané, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguer, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflez, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;

> **4 communes d'Ille et Vilaine :** Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint Malo ;

> **11 communes du Morbihan :** Bangor, Belz, Erdeven, Étel, Le Palais, Locmaria, Locoal-Mendon, Plouhinec, Saint-Philibert, Sainte-Hélène et Sauzon.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 2 : ADHÉSION

Article 2-1 : Procédure d'adhésion

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 2-2 : Dispositions provisoires

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

Article 3 : Retrait

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

Article 4 : Dénomination

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « **Vigipol** »

Article 5 : Territoire

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

Article 6 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Article 7 : Compétences et moyens

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

- mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;
- conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes ;
- établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;
- accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;
- assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
- défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
- effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
- effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

Article 8 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 Lannion.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Article 9 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Gouvernance et fonctionnement

Article 10 : Comité syndical

Article 10-1 : Composition

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

- **Commune :** 1 délégué
  + 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)
- **EPCI :** 1 délégué
- **Département :** 4 délégués
- **Région :** 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommément désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

Article 10-2 : Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.
Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

Article 10-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjoints ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 10-4 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

Article 10-5 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 10-6 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

Article 10-8 : Convocation

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 10-9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

Article 11-1 : Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 11-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 12 : BUREAU SYNDICAL

Article 12-1 : Composition

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

- Chaque région : 1 siège
- Chaque département : 1 siège
- Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12-2 : Élection

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical.
Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 12-3 : Attributions

Le Bureau syndical est chargé :

- d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;
- de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

Article 12-5 : Convocation

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 12-6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12-8 : Quorum

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12-9 : Modalités de vote

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

- émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;
- proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 13-4 : Attributions du coordinateur

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

- il est membre de droit du Bureau syndical ;
- il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;
- il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;
- il préside la commission régionale en l'absence du Président ;
- il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;
- il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

Article 13-6 : Absence et empêchement

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

Article 14 : Pool experts

Article 14-1 : Composition

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.
Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

Article 14-2 : Attributions

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :

- veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;
- analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;
- vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

Article 14-3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

Finances et budget

Article 15 : Ressources

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 16 : Budget

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

Article 17 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 0205604760
portant cessation d'activité d'une auto-école
LE MENAHEZE Pascal- Réguiny

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2007 autorisant Monsieur Pasacal LE MENAHEZE, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8 rue des Korrigans – 56 500 REGUINY sous le numéro E 0205604760 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par Monsieur Pasacal LE MENAHEZE, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8 rue des Korrigans 56 500 REGUIGNY à compter du 1er juillet 2020;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 septembre 2002 autorisant Monsieur Pasacal LE MENAHEZE , à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8 rue des Korrigans – 56 500 REGUINY sous le numéro E 0205604760 est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 juin 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 20 056 0002 0
portant agrément d'une auto-école
VERO CONDUITE – Mme Véronique LE GALLIARD - REGUIGNY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Mme LE GALLIARD Véronique, en date du 26 mai 2020 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 8 ter rue des Korrigans 56 500 REGUiGNY sous l'enseigne « VERO CONDUITE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :, Mme LE GALLIARD Véronique est autorisée à exploiter sous le numéro **E 20 056 0002 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8 ter rue des Korrigans 56 500 REGUIGNY , sous l'enseigne « VERO CONDUITE » ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 1er juillet 2020**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-B – B (AAC)-

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2020-0060
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Damgan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Damgan, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 17 juin 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Damgan est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Damgan est autorisé au moyen d'1 caméra individuelle pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Damgan en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Damgan adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le maire de la commune interessée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28/07/2020
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Véronique Solère

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :
- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2020-0061
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Philibert, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 mai 2015 renouvelée ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Philibert est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Philibert est autorisé au moyen d'1 caméra individuelle pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Philibert en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Philibert adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le maire de la commune interessée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28/07/2020
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Véronique Solère

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :
- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E1705600160
portant cessation d'activité d'une auto-école
« Rachel Conduite » – Mme LE TROIDEC Rachel- Landévant

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du1er décembre 2017 autorisant à Mme LE TROIDEC Rachel à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9 rue du parc des sports , LANDEVANT (56 690) sous le numéro E 1705600160 ;

Considérant la cessation d'activité présentée le 25 juin 2020 par Mme LE TROIDEC Rachel à l'adresse 9 rue du parc des sports , LANDEVANT (56 690) à compter du 20 juin 2020 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 1er décembre 2017 autorisant LE TROIDEC Rachel à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9 rue du parc des sports , LANDEVANT (56 690) sous le numéro E 1705600160 est abrogé à compter du 30 juin 2020.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 29 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la Société des Crématoriums de France dont le siège social est situé 150, avenue de la Libération, à Bailleul (59) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu le courrier mentionnant un changement de Directeur Général à compter du 28 juillet 2019 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 5 juin 2020 par ladite société ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : La société des Crématoriums de France, dont le siège social est situé 150, avenue de la Libération, à Bailleul (59), représentée par Monsieur Alain Pouget, en qualité de Directeur Général, est habilitée à exercer, à partir de son établissement secondaire, sis au lieu-dit « Le Flumir » en Plescop (56) sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation du crématorium.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/393, est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan. qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au maire de Plescop.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 9 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation, la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande de permis de construire n° 056 034 9W0095 enregistrée en mairie de la commune de Carnac le 21 novembre 2019 ;

VU le recours présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, enregistré le 9 mars 2020, sous le n° P 00684 56 19T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 5 février 2020, concernant le projet, porté par la SAS « AU MARCHE DES DRUIDES », d'extension de 1 663 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » à Carnac (Morbihan) portant sa surface totale de vente de 2 228°m² à 3 891°m² et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant deux pistes de ravitaillement et 48 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises.

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 juin 2020 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Antoine LAMAURY, responsable du développement de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Olivier LEPICK, maire de la commune de Carnac, M. Stéphane DORIEL, gérant de la SAS « AU MARCHE DES DRUIDES », Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet l'extension du supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 2 228 m² et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant deux pistes de ravitaillement et 48 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises sur la commune de Carnac (Morbihan), à environ 2,8 kilomètres du centre-ville.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays d'Auray ; que le taux de vacance commerciale est faible dans le centre-ville de la commune de Carnac (de 3,3°%) et des communes limitrophes de la Trinité-sur-Mer (de 1,3 %) et Plouharnel (3,1 %) ; qu'un seul point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile est actuellement exploité dans la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que le projet comprend deux espaces de stationnement dédiés au covoiturage ; que la desserte en mode cycliste est favorisée par la création de 26 emplacements de stationnement pour vélos, qu'un passage piéton sera créé devant l'entrée du supermarché ; que le réseau routier est dimensionné pour absorber les flux routiers générés par le projet ; que l'étude de trafic jointe au dossier par le pétitionnaire conclut que le flux de véhicules généré par le projet sera supporté par les infrastructures existantes, celles-ci conserveraient une réserve de capacité satisfaisante, même en période estivale ;

CONSIDERANT que le projet aura pour effet de réduire la proportion de surfaces imperméabilisées sur la parcelle ; que le nombre d'arbres sera augmenté de 29 à 62 sur la parcelle ; que le projet est conforme à la RT 2012 et présente des qualités sur le plan des équipements économes en énergie, du recours aux énergies renouvelables et de la gestion des déchets ; que l'insertion paysagère et architecturale du bâtiment est satisfaisante ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité d'habitats pavillonnaires en tissu urbain continu, du front de mer et de plusieurs activités de loisir estival ; qu'il présente plusieurs mesures visant à favoriser le confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SAS « AU MARCHE DES DRUIDES », d'extension de 1 663 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U°» et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant deux pistes de ravitaillement et 48 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises, à Carnac (Morbihan).

Votes favorables : 10
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS[1] DE LA CNAC[2] N°00684 56 19T DU 25/06/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			13 330
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			Section AM Parcelles n°100 – 101 – 593 – 152 – 788
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		2 424 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Toiture végétalisée de 198 m² sur la toiture de l'extension en façade
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		Surface de stationnement (42 emplacements clients et 40 emplacements personnel) perméable d'une surface de 928 m² en dalles de type « EVERGREEN», voirie et cheminements en stabilisé pour une surface de 543 m²
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		Pose de 1 103 m² de panneaux photovoltaïques en toiture des extensions,
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 228 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin[3]	2 228				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 891 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin[4]	3 891				
			Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	176				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	231				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage	2				
			Auto-partage	0				
			Perméables	82				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0
	Après projet	2
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0
	Après projet	48 m²

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET

DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du MORBIHAN, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de VANNES et le Maire de PLESCOP, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de PLESCOP.

Les missions prioritaires de la Police Municipale de PLESCOP sont : sortie des écoles, sécurisation des manifestations organisées sur le domaine public, police de la route (stationnement, contrôles de vitesse), sensibilisation à la sécurité routière, lutte contre les incivilités, prévention de la délinquance, respect et conformité des règles d'urbanisme,

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions de l'agent de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale en ce qui concerne la commune de PLESCOP. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de VANNES-GRANDCHAMP.

Article 1er
L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :
1° Surveillance du territoire communal,
2° Sécurité routière,
3° Lutte contre la dégradation des biens,
4° Lutte contre la délinquance locale,
5° Respect des arrêtés de police du Maire,
6° Partage du renseignement,
7° Encadrement de manifestations sur la voie publique, hors mission de maintien de l'ordre.

TITRE 1er: COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier: **Nature et lieux des interventions**

Article 2
La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments et équipements communaux.

Article 3
La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées ou des sorties des élèves :
- Ecole maternelle Françoise DOLTO située Rue Sainte Anne,
- Ecole primaire René Guy CADIOU située Rue Sainte Anne,
- Ecole maternelle et primaire SAINTE ANNE située Avenue du Général De Gaulle,
- Collège Anne Frank situé Rue du Stade.

Article 4
La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes, réjouissances et cérémonies patriotiques organisées par la commune et en toute circonstance relevant de l'article 6.

Article 5
La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6
La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.
Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7
La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8
Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale de la commune de PLESCOP dans sa totalité et notamment la Zone des 3 Soleils, la Zone de Tréhuinec, les complexes sportifs, les commerces du centre bourg ainsi que les bâtiments communaux, sur les créneaux horaires suivants : 09h30-12h00 / 13h30-17h00 ainsi que 5 heures supplémentaires généralement du lundi au vendredi.

Article 9
Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II: **Modalités de la coordination**

Article 10
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour est
adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.
Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.
Un bilan annuel sera présenté lors d'une réunion entre le représentant des forces de l'État et Monsieur le Maire de la Commune, ou son représentant.

Article 11
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et par l'agent de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale, et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées, à savoir matraque télescopique avec formation et générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

La Police Municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, et notamment des contrôles routiers ou contrôles de vitesse. Le Maire ou son représentant en est systématiquement informé.

Article 12
Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13
Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, l'agent de Police Municipale doit pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14
Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par courriel, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Le représentant des forces de l'État est destinataire du numéro de téléphone mobile de l'agent de Police Municipale, de son courriel et de l'astreinte mise en place en interne.

TITRE II: **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

Article 15
Le Préfet du MORBIHAN et le Maire de PLESCOP conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de PLESCOP et la Gendarmerie Nationale, pour ce qui concerne la mise à disposition de l'agent de Police Municipale et de ses équipements.

Article 16
En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : ils utiliseront le téléphone portable de service afin de se joindre mutuellement, et pourront également communiquer par courriel.
- de l'information chaque fois que nécessaire et réciproque par les moyens suivants : liaisons ou utilisation du téléphone portable de service,

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :
- informations sur les conducteurs et véhicules en infractions ou faisant l'objet d'un signalement de la part des forces de sécurité de l'État, (fichier des véhicules volés, Système d'Immatriculation des Véhicules, Système National des Permis de Conduire),
- informations sur les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules (transmission des données du S.I.V à la Police Municipale afin d'assurer les mises en fourrière, transmission collatérale des véhicules immobilisés),
- informations sur les recherches de personnes faisant l'objet d'un signalement sur le territoire de la Commune,
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel

d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : une fiche de perception sera signée et renseignée par les deux parties,

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : sur demande expresse du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, après autorisation du Maire de la commune,

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la Commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au Système d'Immatriculation des Véhicules et au Système National des Permis de Conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application.
Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les atteintes aux biens, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : les missions seront à fixer avant chaque manifestation lors de réunions préparatoires de coordination.

Article 17
Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire de PLESCOP précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants (Procès-Verbal Électronique par convention avec l'ANTAI, véhicule de service sérigraphié, caméra-piéton, organisation de conférences auprès des séniors, opération prévention routière auprès des jeunes et des seniors, sensibilisation des commerçants et entreprises en périodes de périples) et par tout autre moyen à définir ultérieurement.

Article 18
La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (formation théorique et pratique du bâton de protection) au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T).

TITRE III: **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 19
Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport sera communiqué au Préfet du MORBIHAN et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République de VANNES.

Article 20
La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de PLESCOP et le Préfet du MORBIHAN conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à VANNES, le 27 juillet 2020
Le Préfet du Morbihan
Patrice FAURE

Fait à PLESCOP, le 5 juin 2020
Le Maire
Loïc LE TRIONNAIRE

Fait à VANNES, le 21 juillet 2020
Le Procureur de la République
François TOURON

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
PREFECTURE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

LE PREFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2020 portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300027 «Massif dunaire de Gâvres Quiberon et zones humides associées» (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310093 «Baie de Quiberon» (Zone de Protection Spéciale)

ARRETE N° 2020/010

VU la directive 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats- Faune-Flore » ;
VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
VU le code de l'environnement, livre IV, titre 1er, chapitre IV (parties législatives et réglementaires) ;
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation) ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de-Quiberon » (zone de protection spéciale) ;
SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage commun pour l'élaboration et l'animation du document d'objectifs commun pour les sites :

- FR 5300027 « Massif dunaire Gâvres Quiberon et zones humides associées » (zone spéciales de conservation)
- FR 5310093 « Baie de Quiberon » (zone de protection spéciale)

Article 2 : Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est constitué comme suit :

I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un représentant élu du/de la/de :

- Conseil régional de Bretagne,
- Conseil départemental du Morbihan,
- Lorient Agglomération,
- Auray Quiberon Terre Atlantique,
- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan,
- Syndicat mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon,
- Syndicat mixte de la Ria d'Etel;
- Commune de Gâvres,
- Commune de Plouhinec,
- Commune de Riantec,
- Commune de Port Louis,
- Commune d'Etel,
- Commune de Belz,
- Commune d'Erdeven,
- Commune de Plouharnel,
- Commune de Saint-Pierre-Quiberon,
- Commune de Quiberon,
- Commune de Carnac,

II- Représentants des propriétaires et des usagers :

- Le commandant de la base des fusiliers-marins et commandos
- Le directeur du comité départemental du tourisme du Morbihan,
- Le président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,
- Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- Le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan,
- Le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
- Le président de l'association de chasse maritime du Morbihan,
- Le président du comité départemental de la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer du Morbihan,

- Le président de la fédération de pêche du Morbihan,
- Le président du comité départemental de la propriété privée rurale du Morbihan,
- Le président du comité départemental de la randonnée pédestre du Morbihan,
- Le président du comité départemental du tourisme équestre du Morbihan,
- Le président du comité départemental de voile du Morbihan,
- Le président de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan,
- Le président du comité départemental d'études et de sports sous-marins du Morbihan,
- Le président de l'école nationale de voile et des sports nautiques,

ou leur(s) représentant(s)

III- Représentants des organismes experts et des associations :

- Le président de l'association « Bretagne Vivante –SEPNB »,
- Le président de l'association « l'observatoire du plancton »
- Le président de l'association « la ligue de protection des oiseaux » (LPO)
- La présidente de l'association « Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan » (UMIVEM),
- La présidente de l'association « les amis des chemins de ronde du Morbihan »
- Le président de l'association « Eau et Rivières de Bretagne »,
- Le président de l'association de sauvegarde et de protection du littoral de la presqu'île de Gâvres,
- Le président du groupe de recherches et d'études des invertébrés du massif armoricain (GRETIA),
- Le président du groupe mammalogique breton,
- Le directeur du conservatoire botanique national de Brest,
- Le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,
- Le directeur de la station de biologie marine du muséum national d'histoire naturelle (MNHN) de Concarneau,
- Le président de l'association « Blue Fish »,

ou leur(s) représentant(s).

IV- Représentants de l'Etat :

- Le préfet du Morbihan,
- Le préfet maritime de l'Atlantique,
- Le commandant de la zone maritime Atlantique,
- Le commandant de la zone Terre Nord-Ouest,
- Le commandant de l'arrondissement maritime Atlantique,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique/ Manche Ouest,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et son adjoint délégué à la mer au littoral du Morbihan,
- Le directeur départemental délégué de la cohésion sociale du Morbihan,
- Le directeur général de la délégation de façade Atlantique de l'office français de la biodiversité,
- Le directeur régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Le délégué régional du conservatoire du littoral de Bretagne,
- Le directeur régional de l'office national des forêts,
- Le directeur régional de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne,

Ou leur(s) représentant(s)

Article 3 : Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Ecologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : L'arrêté inter-préfectoral n° 2019/20 du 4 avril 2019 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300027 « Massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310093 « Baie de Quiberon » (Zone de Protection Spéciale) est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Brest, le 27 février 2020

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Jean-Louis LOZIER

A Vannes, le 15 juin 2020

Le préfet du Morbihan,
Patrice FAURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour destruction d'un nid de Choucas des tours (*Corvus monedula*)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 12 juin 2020 établie par Madame Claire BOYER demeurant au 354 rue Saint-Yves, 56580 CREDIN concernant l'enlèvement d'un nid de choucas obstruant le conduit d'évacuation de sa chaudière ;

Vu l'avis favorable n°2020/23 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 juin 2020 ;

Vu l'article L.123-19-3 du code de l'environnement relatif aux procédures d'urgence permettant la dispense de consultation du public ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement d'un nid de Choucas des Tours (*Corvus mondedula*) obstruant un conduit d'évacuation d'une chaudière d'une maison individuelle situé au 354 rue Saint-Yves, 56580 CREDIN ;

Considérant le caractère urgent de la demande de dérogation pour des motifs de sécurité et de santé publique à savoir : l'obstruction d'un conduit d'évacuation d'une chaudière de maison individuelle rendant inutilisable la chaudière permettant de fournir l'eau chaude sanitaire et le chauffage au logement ;

Considérant que les choucas peuvent construire des nids dans les cheminées et conduits d'évacuation des toitures de bâtiment, créant des risques d'incendies et de détérioration des installations, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la «protection de la sécurité publique» conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard du faible nombre de nid (1) qui sera enlevé, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation
Le bénéficiaire de la présente dérogation est Madame Claire BOYER, demeurant au 354 rue Saint Yves, 56580 CREDIN.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation
Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la perturbation intentionnelle sur l'espèce *Corvus monedula* (Choucas des tours) présentes sur la toiture
- l'enlèvement et la destruction du nid obstruant le conduit d'évacuation de la chaudière
- La capture suivie d'un relâché immédiat des individus potentiellement restés au nid lors de l'intervention

La présente autorisation est délivrée sur la période du 15 juin au 15 juillet 2020.

Article 3 : Localisation
Le présent arrêté s'applique au bâtiment d'habitation situé au 354 rue Saint-Yves, 56580 CREDIN.

Article 4 : Protocole d'intervention
L'opération a pour but la remise en fonctionnement de la chaudière de la maison d'habitation par enlèvement du nid de choucas des tours obstruant le conduit d'évacuation.

En cas de présence de spécimens de choucas des tours dans le nid au moment de l'intervention, la capture est autorisée et doit être suivi d'un relâché immédiat sur place.
En cas de présence de juvéniles ou d'œufs au moment de l'enlèvement du nid, ils devront être confiés à une association de sauvetage d'animaux.
Un bilan de l'opération devra être envoyé par mail à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) indiquant le nombre de spécimens enlevés (adultes, oisillons et œufs) et accompagné de photos du nid avant enlèvement.

Article 5 : Mesures de contrôles
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.
Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales
Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.
Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Droits et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 8 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :
-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
-pour son bénéficiaire à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vannes, le 15 juin 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant prolongation temporaire des interdictions d'accès et de débarquement à
- Iniz Er Mour et Logoden sur les communes de Sainte-Hélène et de Plouhinec

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté de protection de biotope du 14 avril 1980,

Vu l'arrêté de protection de biotope du 21 avril 1983,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Considérant ce qui suit :

Iniz Er Mour et Logoden sont deux îlots situés sur les communes de Sainte-Hélène et de Plouhinec en rivière d'Etel. Ils sont des sites importants pour la nidification des Sternes pierregarin, espèce protégée au niveau européen, présente en Europe entre fin mars et fin août pour s'y reproduire. Ces deux îlots forment une colonie accueillant chaque année plus de 210 couples. Elle constitue la première colonie bretonne (18 % de l'effectif régional) et la quatrième colonie au niveau national (8 % de l'effectif nicheur présent sur l'ensemble de la façade Atlantique/Manche). Deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (un par îlot) datés des 14 avril 1980 et 21 avril 1983 interdisent tout accès et débarquement à ces deux îlots entre le 1er avril et le 15 juillet de chaque année pour assurer la tranquillité de l'espèce et favoriser la reproduction.

Les gestionnaires du site, seuls habilités annuellement à accéder au site lors de la période d'accès interdite, constatent cette année 2020 une appropriation tardive des sites par les oiseaux conduisant à un retard de ponte et par voie de conséquence à des retards prévisibles des naissances et de la période d'envol des jeunes. Il est estimé que les premiers jeunes quitteront en 2020 les nids courant de semaine 30 après la date de fin d'interdiction d'accès fixée à ce jour au 15 juillet.

Une interdiction d'accès prolongée au-delà du 15 juillet jusqu'au 31 août est de nature à favoriser le succès de reproduction de l'espèce.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Période d'interdiction de débarquement à la zone protégée
Les interdictions d'accès et de débarquement au niveau des îlots Iniz Er Mour et Logoden sont prolongées jusqu'au 31 août pour les années 2020 et 2021.
L'annexe cartographique présente la localisation de ces îlots.

Article 2 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 3 :Voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :
– pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
– pour son bénéficiaire à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité
Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans les mairies des communes concernées pendant la durée

d'interdiction et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 juillet 2020
Le préfet,
Patrice FAURE

L'annexe cartographique est consultable à la DDTM56.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 de refus d'une demande de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement pour perturbation intentionnelle d'un individu de chouette hulotte (*Strix aluco*)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 15 juillet 2020 établie par Monsieur Frédéric TOUZALIN demeurant au 13 rue du château d'eau, 56130 Férel, concernant la perturbation intentionnelle d'un individu de Chouette hulotte (*Strix aluco*) par la pause d'une silhouette de Hibou Grand-duc;

Vu l'avis défavorable n°2020-28 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation fait suite à l'observation d'une mortalité anormale de juvéniles de Grand murin (*Myotis myotis*) de la colonie installée dans l'église de Béganne constaté lors des opérations de comptage annuelle réalisés par l'association Bretagne Vivante – SEPNB à laquelle le demandeur participe;

Considérant que la présence d'une Chouette hulotte (*Strix aluco*) à proximité des sorties du gîte a été identifiée comme la cause probable de la mortalité anormale des juvéniles de Grand murin du fait de la prédation et de l'effarouchement des adultes lors des sorties et entrées de gîte nécessaires pour leur alimentation ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de l'individu de Chouette hulotte (*Strix aluco*) par la pose d'une silhouette de Hibou Grand-duc sur le toit de l'église de Béganne ;

Considérant que la présence de plusieurs entrées/sorties du gîte permettent à la colonie d'avoir plusieurs accès à l'extérieur et aux zones de chasse ;

Considérant les risques d'effarouchement de la colonie elle-même de Grand Murin, par l'installation de la silhouette de Hibou Grand-duc, rapace nocturne à large spectre alimentaire ;

Considérant que la justification d'un risque élevé d'atteinte à l'intégrité de la population de Grand Murin (*Myotis myotis*) du site de l'église de Béganne n'est pas avérée ;

Considérant que l'intervention portant atteinte à une espèce protégée (Chouette hulotte) au seul motif d'une présomption de prédation ou tentative de prédation à caractère tout à fait naturel sur une autre espèce protégée (Grand Murin) n'est pas justifiée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et portée de l'arrêté
La demande de dérogation à la protection stricte des espèces, déposée par Monsieur Frédéric TOUZALIN, demeurant au 13 rue du château d'eau, 56130 FEREL est rejetée.

Article 2 : Droits et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 3 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
-pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vannes, le 23 juillet 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service prévention accessibilité construction éducation et sécurité

Arrêté préfectoral relatif au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-5, L563-6, et R125-9 à R125-14 ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1 **:** En application des dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement, l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département du Morbihan est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Morbihan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce document d'information est valable pour une durée de cinq années, prenant effet à compter de sa publication. Il est consultable en préfecture, en sous-préfectures et dans toutes les mairies, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques).

Article 3 : Au vu des articles R.125-9 à R.125-14 et D.563-8-1 du code de l'environnement susvisé, cette information sera complétée, dans les communes du département du Morbihan, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Article 4 : La liste des communes à risques majeurs est mise à jour annuellement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 relatif au dossier départemental des risques majeurs du Morbihan est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 **:** La directrice du cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services départementaux de l'État et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 juillet 2020

Le préfet
Patrice FAURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DU MORBIHAN

DIRECTION

ARRÊTÉ

portant renouvellement de labellisation
de l'association « Les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest»
Site de Pont-Scorff

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.245-3 et D 245-24-1 à D 245-24-3

Vu le code rural, notamment son livre II relatif à la santé publique vétérinaire et à la protection des végétaux ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 6353-1 **;**

Vu l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national

Vu l'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles ;

Vu le dossier complet déposé le 22 juin 2020 par l'association « Les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest », en vue d'obtenir le renouvellement de la labellisation de son centre situé à Pont-Scorff dans le Morbihan en tant que centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles ;

Vu le rapport d'inspection N°20-032252 établi le 8 juin 2020 par les services de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu le contrôle sur pièces réalisé par les services de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

ARRÊTE

Article 1er : La labellisation prévue à l'article D 245-24-1 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée pour le centre de l'association « Les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest » situé à Pont-Scorff.

Article 2 : Cette labellisation est renouvelée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association adressera annuellement au préfet un rapport d'activité et un rapport financier détaillés.

Article 4 : Cette labellisation pourra être retirée en cas de non respect de tout ou partie des critères exigés pour l'obtention du label, notamment ceux ayant trait à la sécurité des personnes en situation de handicap et aux conditions générales prévues pour l'exercice ou le fonctionnement du centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Morbihan.

Vannes, le 15 Juillet 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

DIRECTION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUÉES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L.322-5 et R.322-9 ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les articles A.322-123 à A.322-125 du code du sport ;

Vu la mise en demeure du préfet du Morbihan notifiée à Monsieur Nicolas LE BLEVEC, exploitant de l'établissement « La cavale bleue » implantée au lieu-dit Le Grazo sur la commune de THEIX par lettre recommandée du 10 juillet 2020 suite à un contrôle réalisé le 7 juillet 2020 ;

Vu le contrôle réalisé le 17 juillet 2020 par Madame Nathalie BOLLIER, conseillère d'animation sportive à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Madame Nathalie BOLLIER le 17 juillet 2020, au sein de l'établissement «La cavale bleue » implanté au lieu-dit Le Grazo sur la commune de THEIX, il a été constaté que l'exploitant qui propose aux usagers des activités équestres, n'avait pas remédié depuis la mise en demeure aux manquements suivants:

- défaut de sécurisation de la carrière ;
- défaut de sécurisation du manège semi-ouvert;
- défaut de renouvellement de la carte professionnelle de Monsieur Nicolas LE BLEVEC;
- défaut d'entretien des boxs sous l'habitation;
- défaut d'entretien des espaces communs ouverts au public (accueil, toilettes, club house) ;
- défaut d'affichage concernant les gestes barrières ;
- absence de protocole sanitaire concernant la reprise des activités équestres.

En l'état, l'établissement d'activités physiques et sportives « La cavale bleue » ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes pour accueillir du public.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement « La cavale bleue » implanté au lieu-dit Le Grazo sur la commune de THEIX , est fermé.
Article 2 : Cette fermeture temporaire est effective à compter de la date de réception du présent arrêté et vaut jusqu'à ce que l'établissement précité réunisse toutes les garanties réglementaires d'hygiène et de sécurité dont doivent pouvoir bénéficier les publics accueillis.
Article 3 **:** Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 juillet 2020

P/Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur HAROCHE Franck, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wake Park à Inzinzach Lochrist

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Haroche en qualité d'exploitant-e de l'établissement West Wake Park à Inzinzach Lochrist - en date du 15/07/20 et des pièces justificatives délivrées le 15/07/20.

ARRÊTE

Article 1er
Monsieur HAROCHE Franck, né-e le 07/02/84 à CLUSES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 14/03/05 à LA-ROCHE-SUR-YON est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wake Park à Inzinzach Lochrist.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 18/07/20 au 31/10/20 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur HAROCHE Franck d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Franck Haroche - exploitant-e de l'établissement West Wake Park à Inzinzach Lochrist – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur JARSALE Thimothée, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public De l'Oust à Brocéliande Communauté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président Jean-Luc Bléher en qualité d'exploitant-e de l'établissement De l'Oust à Brocéliande Communauté - en date du 16/07/20 et des pièces justificatives délivrées le 16/07/20.

ARRÊTE

Article 1er
Monsieur JARSALE Thimothée, né-e le 02/12/96 à VANNES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 03/05/18 à RENNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant De l'Oust à Brocéliande Communauté.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 27/07/20 au 27/11/20 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur JARSALE Thimothée d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur le Président Jean-Luc Bléher - exploitant-e de l'établissement De l'Oust à Brocéliande Communauté – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur MERLIN Antoine, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wake Park à Inzinzach Lochrist

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Haroche en qualité d'exploitant-e de l'établissement West Wake Park à Inzinzach Lochrist - en date du 10/07/20 et des pièces justificatives délivrées le 10/07/20.

ARRÊTE

Article 1er
Monsieur MERLIN Antoine, né-e le 14/09/99 à CHÂTELLERAULT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 23/03/17 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wake Park à Inzinzach Lochrist.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 04/07/20 au 04/10/20 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur MERLIN Antoine d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Franck Haroche - exploitant-e de l'établissement West Wake Park à Inzinzach Lochrist – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur TURBÉ Sylvain, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wake Park à Inzinzach Lochrist

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Haroche en qualité d'exploitant-e de l'établissement West Wake Park à Inzinzach Lochrist - en date du 12/07/20 et des pièces justificatives délivrées le 12/07/20.

ARRÊTE

Article 1er
Monsieur TURBÉ Sylvain, né-e le 14/11/86 à MACHECOUL, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 10/04/18 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wake Park à Inzinzach Lochrist.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 13/07/20 au 13/10/20 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur TURBÉ Sylvain d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Franck Haroche - exploitant-e de l'établissement West Wake Park à Inzinzach Lochrist – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Madame DERRIEN Rébecca, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wake Park à Inzinzach Lochrist

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Haroche en qualité d'exploitant-e de l'établissement West Wake Park à Inzinzach Lochrist - en date du 10/07/20 et des pièces justificatives délivrées le 10/07/20.

ARRÊTE

Article 1er
Madame DERRIEN Rébecca, né-e le 20/12/00 à LORIENT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 29/06/18 à QUIMPER est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wake Park à Inzinzach Lochrist.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 04/07/20 au 04/10/20 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame DERRIEN Rébecca d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Franck Haroche - exploitant-e de l'établissement West Wake Park à Inzinzach Lochrist – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Cyril DUWOYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes
direction des services départementaux Morbihan
Éducation nationale

Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Morbihan

La directrice académique des services de l'Education nationale du Morbihan agissant par délégation du recteur

VU le code de l'Education et notamment son article R222-30 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU les résultats des dernières élections professionnelles ;

VU l'arrêté rectoral du 20 décembre 2018 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

VU l'arrêté n° 56-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 modifié par l'arrêté n°56-2019-10-07-001 du 07 octobre 2019 portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 22 janvier 2019 visé supra est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
- en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (FSU) :	
Madame Martine DERRIEN Professeure des écoles Ecole Victor Hugo - Surzur	Monsieur Philippe LEAUSTIC Professeur agrégé Lycée Colbert – Lorient
Monsieur Fabrice RABAT Professeur certifié Collège Charles de Gaulle - Ploemeur	Madame Claire HAREUX Professeure des écoles Ecole Pablo Picasso – Val d'Oust
Monsieur Olivier LEROY Professeur d'éducation physique et sportive Collège de Kerentrech – Lorient	Monsieur Régis BARRUE Professeur certifié Lycée Jean Macé - Lanester
Monsieur Ewen SALIOU Professeur des écoles Ecole Les lutins – Camors	Madame Gaëlle TAROU Professeure des écoles Ecole Jules Verne – Caudan
Monsieur Benoit FAUTRAD Infirmier Lycée professionnel Jean Guéhenno – Vannes	Madame Gaïd LE GOFF Professeure certifiée Collège Jean Rostand – Muzillac
- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :	
Madame Céline LE PESTIPON Professeure des écoles Brigade de LORIENT	Monsieur Benjamin SCHOEMANN Professeur certifié Collège E.MAZE- Guéméné sur scorff

- **en qualité de représentants de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation professionnelle – (FNEC FP FO) :**

Madame Delphine HERCEND
Professeure certifié
Lycée Colbert - Lorient

Monsieur Laurent JACQUEMIN
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Bisson – LORIENT

- **en qualité de représentants du Syndicat Général de l'Education nationale – Confédération française et démocratique du travail (SGEN-CFDT) :**

Monsieur Jocelyn VERDIER
Professeur des écoles
Ecole Germaine Tillion
Pluneret

Monsieur Jérôme BOUETARD
Professeur des écoles
Collège Le Coutaller- Lorient

- **en qualité de représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'Education Nationale (UNSA EDUCATION) :**

Monsieur Yves BECHARIA
Instituteur
Brigade de Lorient

Madame Véronique BOURNE
Professeure d'éducation physique et sportive
Collège Saint-Exupéry-Vannes

- **en qualité de représentants de la confédération générale du travail Educ'action (CGT EDUC'ACTION) :**

Monsieur Marc LE COGUIEC
Professeur des écoles
Titulaire secteur Plouhinec

Monsieur Ronan VIBERT
Professeur de lycée professionnel
Lycée Jean Guéhenno
Vannes

Article 2 : La secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 23 juillet 2020

Pour le recteur,
et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan
pour l'IA-DASEN
et par délégation,
la secrétaire générale

Elodie LAMART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Quiberon par le laboratoire de biologie médicale Océalab

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

L'arrêté en date du 19 mai 2020 est modifié comme suit:

Article 1: l'article 2 est rédigé ainsi «la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020»,

Article 2 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 juillet 2020
Pour le préfet, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Véronique SOLERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 31 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Lanester par le laboratoire de biologie médicale Biolor

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code génèral des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures génèrales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures génèrales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur génèral de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

ARRETE

L'arrêté en date du 31 mai 2020 est modifié comme suit:

Article 1: l'article 2 est rédigé ainsi «la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020»,

Article 2 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 juillet 2020
Pour le préfet, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Véronique SOLERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté en date du 17 avril 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN »à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

Le Préfet du Morbihan

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1;

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale OCEALAB en date du 16 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale OCEALAB n'est pas en mesure d'effectuer en nombre suffisant l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

L'arrêté en date du 17 avril 2020 est modifié comme suit :

Article 1 : l'article 4 est rédigé ainsi « la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 juillet 2020

Le Préfet,
Patrice FAURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE Modifiant l'arrêté en date du 23 avril 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

Le Préfet du Morbihan

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1;

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale du laboratoire Blanc-Galiby Bachy en date du 22 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale Blanc-Galiby Bachy n'est pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

L'arrêté en date du 23 avril 2020 est modifié comme suit :

Article 1er : l'article 4 est rédigé ainsi « la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 juillet 2020

Le Préfet,
Patrice FAURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE MODIFICATIF Modifiant l'arrêté en date du 17 avril 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

Le Préfet du Morbihan

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1;

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale du CH Centre Bretagne en date du 16 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale du CH Centre Bretagne n'est pas en mesure d'effectuer en nombre suffisant l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

L'arrêté en date du 17 avril 2020 est modifié comme suit :

Article 1er : l'article 4 est rédigé ainsi « la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 juillet 2020

Le Préfet,
Patrice FAURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté modificant l'arrêté du 15 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Ploermel par le laboratoire de biologie médicale Laborizon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

L'arrêté en date du 15 mai 2020 est modifié comme suit:

Article 1: l'article 2 est rédigé ainsi «la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020»,

Article 2 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 juillet 2020
Pour le préfet, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Véronique SOLERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté modifiant l'avenant n°1 à l'arrêté du 4 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Vannes par le laboratoire de biologie médicale Océalab

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

L'avenant en date du 17 juin 2020 est modifié comme suit:

Article 1: l'article 2 est rédigé ainsi «la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020»,

Article 2 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 juillet 2020
Pour le préfet, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Véronique SOLERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE MODIFICATIF DU 10 JUILLET 2020 modifiant l'arrêté en date du 23 avril 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

Le Préfet du Morbihan

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1;

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale du laboratoire BIOLOR en date du 18 avril 2020;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale BIOLOR n'est pas en mesure d'effectuer en nombre suffisant l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

L'arrêté en date du 23 avril 2020 est modifié comme suit :

Article 1 : l'article 4 est rédigé ainsi « la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 juillet 2020

Le Préfet,
Patrice FAURE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE modificatif l'arrêté en date du 23 avril 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

Le Préfet du Morbihan

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1;

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale du laboratoire BIOPOLE en date du 22 avril 2020;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale BIOPOLE n'est pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

L'arrêté en date du 23 avril 2020 est modifié comme suit :

Article 1er : l'article 4 est rédigé ainsi « la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 juillet 2020
Le Préfet
Patrice FAURE

Direction des coopérations territoriale et de la Performance
Direction Adjointe Hospitalisation et autonomie

Arrêté du 30 juin 2020 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Morbihan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;

VU le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique

VU la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

VU le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

VU la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

VU la candidature présentée par l'association Gabriel Deshayes en partenariat avec l'association EMISEM, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt publié le 14 mars 2019 par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

CONSIDERANT que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

CONSIDERANT qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée (ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM) et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

ARRÊTE

Article 1er: La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le département du Morbihan, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement, est le CAMSP Audi' CAMSP *(*FINESS géographique : 560007858*)*, géré par l'association Gabriel Deshayes (FINESS juridique : 560011702) dont le siège social est situé 6 allée Marie-Louise Trichet, BREC'H - BP 30247, 56402 AURAY Cedex.

Article 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3: La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne dans le Morbihan et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 juin 2020
Le directeur général de l'Agence Régionale
de santé de Bretagne
Stéphane MULLIEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BRETAGNE
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 09 juillet 2020 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif à la liste des médecins agréés, modifié ;

Vu la demande formulée par le docteur Paul ROBEL le 15/01/2020 ;

Vu la cessation d'activité en libéral du docteur Michel ROLLAND le 30/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La liste des médecins agréés est modifiée comme suit : sont retirés de la liste des médecins agréés, en médecine générale : Docteur Michel ROLLAND à compter du 30 septembre 2019 et Docteur Paul ROBEL à compter du 1er avril 2020.

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 09 juillet 2020
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1 du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 portant affectation de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 21 juin 2019 portant affectation de M. Laurent SIMON en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée au commissaire divisionnaire de police Laurent SIMON, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de police aux organisateurs de manifestations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, le commissaire de police Patrick LESEUR, chef du service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité de la circonscription de sécurité publique de Lorient, le commandant de police emploi fonctionnel Michel CADIC, son adjoint, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient, et le commandant de police Yannick LE BARRE, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, reçoivent délégation de signature pour la signature des conventions citées à l'article 1er.

Article 3 : Les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er juillet 2020

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Alain BEAUCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 22 juillet 2020

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 22 JUILLET 2020
CONCERNANT MME ERARD DELPHINE, PREMIERE SURVEILLANTE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mme ERARD Delphine, première surveillante, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 22-07-2020

DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MME ERARD DELPHINE, PREMIERE SURVEILLANTE

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Madame ERARD Delphine, première surveillante,
et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	**Sources : code de procédure pénale**
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON

CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(ère) en soins généraux et spécialisés 1er grade
au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste d'infirmier(ère) en soins généraux et spécialisés 1er grade.

I Conditions à remplir

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

II Dossier de candidature

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

a) une lettre de candidature,

b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, ainsi que les actions de formation suivies. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,

c) une copie de l'original des diplômes ou attestations dont ils sont titulaires,

d) une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

III Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 22 juillet 2020

Le directeur-adjoint en charge
de la direction déléguée
du site de JOSSELIN
Erwan PRIVAT

CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) préparateur(trice) en pharmacie hospitalière
au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste de préparateur(trice) en pharmacie hospitalière.

I Conditions à remplir

Être titulaire soit du titre de formation mentionné à l'article L.4241-13 du code la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du même code.

II Dossier de candidature

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

a) une demande écrite,

b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,

c) une copie de l'original des diplômes ou attestations dont ils sont titulaires,

d) une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

III Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 22 juillet 2020

Le directeur-adjoint en charge
de la direction déléguée
du site de JOSSELIN
Erwan PRIVAT

CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours sur titres pour le recrutement de cinq aides-soignants(es)
au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir cinq postes d'aides-soignants(es).

.I Conditions à remplir

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues aux articles 5 4383-7 et suivants du code de la santé publique.

II Dossier de candidature

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

a) une lettre de candidature,

b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, ainsi que les actions de formation suivies. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,

c) une copie de l'original des diplômes ou attestations dont ils sont titulaires,

d) une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

III Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 22 juillet 2020

Le directeur-adjoint en charge
de la direction déléguée
du site de JOSSELIN
Erwan PRIVAT

CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'un agent d'entretien qualifié
au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste d'agent d'entretien qualifié.

I Conditions à remplir

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

II Dossier de candidature

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

a) Une lettre de candidature,

b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant le contenu et les formations suivies et des emplois occupés.

III Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 22 juillet 2020

Le directeur-adjoint en charge
de la direction déléguée
du site de JOSSELIN
Erwan PRIVAT

CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de recrutement sans concours pour le recrutement de cinq agents des services hospitaliers qualifiés
au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir cinq postes d'agent des services hospitaliers qualifié de classe normale dont un poste de nuit.

I Conditions à remplir

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

II Dossier de candidature

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

a) Une lettre de candidature,

b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant le contenu et les formations suivies et des emplois occupés.

III Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 22 juillet 2020

Le directeur-adjoint en charge
de la direction déléguée
du site de JOSSELIN
Erwan PRIVAT